



Circulaire du 23 mai 2024
Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

**Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des barreaux**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2405229C

N° CIRC : C1/3.4.7/ 202430000215

N/REF : CIV/01/24

OBJET : circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024
visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants.

MOTS-CLEFS : droit à la vie privée de l'enfant – droit à l'image de l'enfant – interdiction de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent – délégation forcée de l'exercice du droit à l'image – saisine du juge des référés par la CNIL pour les données de mineurs – effacement des données de mineurs.

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* *
*

Afin de renforcer la protection du droit à l'image et de la vie privée des enfants, à l'ère des réseaux sociaux et du numérique, la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 *visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants* a :

- consacré le droit à la vie privée et le droit à l'image de l'enfant ;
- précisé la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent ;
- créé un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale limité au seul exercice du droit à l'image ;
- élargi les motifs de saisine du juge des référés par la CNIL en assouplissant les conditions lorsqu'il s'agit d'obtenir l'effacement de données des mineurs.

La présente circulaire présente ces nouvelles dispositions.

➤ **La consécration légale du droit à la vie privée et du droit à l'image de l'enfant**

Tout d'abord, [l'article 371-1](#) du code civil, qui définit l'autorité parentale et les finalités de celle-ci, est modifié afin d'inclure, au titre de ces finalités, la protection du droit à la vie privée de l'enfant.

Cette consécration au niveau législatif vise à expliciter que les parents ont l'obligation, au titre des devoirs liés à l'autorité parentale, de protéger la vie privée de leur enfant.

Cet ajout a une portée principalement symbolique dans la mesure où [l'article 371-1](#) du code civil prévoit que l'autorité parentale est exercée dans le respect dû à la personne de l'enfant. Or, parmi les droits de la personnalité de l'enfant, figure le droit au respect de sa vie privée ([article 9](#) du code civil).

Ensuite, [l'article 372-1](#) du code civil, qui avait été abrogé par une précédente réforme, est rétabli.

Ce nouvel article prévoit, d'une part, que les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à [l'article 9](#) du code civil, et, d'autre part, qu'ils associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.

En consacrant expressément au niveau législatif la notion de droit à l'image, qui est une création prétorienne ([Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2000, n° 98-21.311](#) ; [Cass. Civ. 1^{ère}, 27 février 2007, n° 06-14.273](#) ; [Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mars 1997, n° 95-14.503](#)), le législateur a voulu marquer l'importance de ce droit et en renforcer la visibilité.

La protection du droit à l'image de l'enfant impose à chaque parent qui diffuse une image de l'enfant ou autorise un tiers à le faire¹, de veiller à ce qu'une telle diffusion respecte le droit à la vie privée de celui-ci.

La protection du droit à l'image de l'enfant impose également à chaque parent de contrôler les agissements de l'enfant lorsque celui-ci est à l'origine de la diffusion de sa propre image. Ce contrôle prend la forme d'un devoir de surveillance qui varie d'intensité selon l'âge et le degré de maturité du mineur. L'enfant est ainsi associé aux décisions relatives à la diffusion de son image, en fonction de sa capacité de discernement.

Enfin, le sixième alinéa de [l'article 226-1](#) du code pénal est complété par les mots : « , dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

Cet article punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la captation, l'enregistrement ou la transmission de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ou de sa localisation, sans son consentement.

En cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article 372-1 du code civil, l'article 226-1 du code pénal précise que lorsque de tels délits sont commis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale qui doivent associer l'enfant à l'exercice de son droit à l'image selon son âge et son degré de maturité.

➤ **La possibilité d'interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent**

La loi du 19 février 2024 précise, à [l'article 373-2-6](#) du code civil, qui est relatif aux prérogatives du juge aux affaires familiales en cas de conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale, la possibilité pour celui-ci d'interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent.

Dans la mesure où une telle mesure pouvait déjà être prononcée en application du droit antérieur, cette précision a une visée principalement pédagogique, afin d'inviter le parent qui estime que la diffusion par l'autre parent d'un contenu relatif à l'enfant est contraire à l'intérêt de celui-ci, à saisir le juge aux affaires familiales afin d'interdire une telle diffusion sans son consentement.

La loi ne définit pas ce que recouvre la notion de « contenu relatif à l'enfant ». Il ressort toutefois des [débats parlementaires](#) que ce contenu doit s'entendre assez largement et peut viser une photographie, un film ou encore un enregistrement sonore relatif à l'enfant.

La saisine du juge aux affaires familiales s'effectue selon les modalités de droit commun prévues à [l'article 373-2-8](#) du code civil, c'est-à-dire par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice du droit à l'image de l'enfant.

¹ Conformément au droit commun, lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, chacun d'entre eux est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, agir avec l'accord de l'autre parent lorsque cette diffusion s'analyse en un acte usuel de l'autorité parentale ([article 372-2](#) du code civil). *A contrario*, lorsque cette diffusion ne s'analyse pas en un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord des deux parents est nécessaire pour effectuer une telle diffusion.

➤ **La délégation forcée de l'exercice du droit à l'image de l'enfant**

[L'article 377](#) du code civil fixe les conditions de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut, lorsque les circonstances l'exigent², être volontaire ([alinéa 1^{er} de l'article 377](#) du code civil). Elle est alors ordonnée par le juge aux affaires familiales, à la demande des parents qui souhaitent déléguer, ensemble ou séparément, tout ou partie de l'exercice de leur autorité à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, à un établissement agréé pour le recueil des enfants, ou encore à l'aide sociale à l'enfance.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être imposée aux parents ([alinéa 2 de l'article 377](#) du code civil). La délégation de l'exercice de l'autorité parentale est alors ordonnée par le juge aux affaires familiales, à la demande du particulier, de l'établissement ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, d'un membre de la famille, ou du ministère public, en cas soit :

- de désintérêt manifeste des parents ;
- d'impossibilité pour ces derniers d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
- de poursuite ou de condamnation d'un parent pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci³.

La loi du 19 février 2024 crée, au huitième alinéa de l'article 377 du code civil, un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale qui permet au juge aux affaires familiales, lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, de déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant à la personne qui a recueilli l'enfant, membre de la famille ou proche digne de confiance, à un établissement agréé pour le recueil des enfants, ou à l'aide sociale à l'enfance.

La définition de l'atteinte grave à la dignité ou à l'intégrité morale de l'enfant relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En pratique, il s'agit d'un cas de délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale, limité à l'exercice du seul droit à l'image : seul le tiers délégataire peut diffuser l'image du mineur ou contrôler les diffusions faites par le mineur. Les parents continuent d'exercer les autres attributs de l'exercice de l'autorité parentale.

➤ **Elargissement des motifs de saisine du juge des référés par la CNIL et assouplissement des conditions pour l'effacement des données des mineurs**

[L'article 21](#) de la loi informatique et libertés permet au président de la CNIL, lorsque les conditions de gravité et d'immédiateté de l'atteinte aux droits et libertés protégés par cette loi sont réunies, de saisir le juge en référé pour ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

La loi du 19 février 2024 ajoute, au IV de cet article, une possibilité de saisine du juge en référé, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données

² Ces circonstances sont appréciées *in concreto* dans l'intérêt supérieur de l'enfant ([Cass. Civ. 1^{ère} 4 févr. 2006, n° 04-17.090](#)).

³ Depuis la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille.

à caractère personnel lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un mineur. Dans ce cas, les conditions de saisine du juge en référé sont assouplies puisque les conditions de gravité et d'immédiateté de l'atteinte aux droits ne sont plus exigées.

En pratique, il appartiendra néanmoins au président de la CNIL d'apprécier l'opportunité de cette saisine.

La loi du 19 février 2024 étend également l'application de cette procédure en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en modifiant l'article 125 de la loi informatique et libertés.

* *
*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a long horizontal line.

Rémi DECOUT-PAOLINI